



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

(pr)

Bureau de
l'Environnement
Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2003-AG/2- 135
en date du 24 JUIN 2003

prescrivant à la Société LORCA des mesures complémentaires relatives aux conditions de rejet des eaux vers la Moselle, à son étude des dangers et la réalisation d'une étude technico-économique pour ses installations de Hauconcourt.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 du 8 juin 2001 autorisant la société Lorca, dont le siège social est à Lemud, à exploiter sur le site du lotissement industriel du Malambas à Hauconcourt, un dépôt d'engrais solide et liquide ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 février 2002, pris suite à une fuite intervenue sur un réservoir d'engrais liquide de l'établissement sis à Hauconcourt ;

Considérant que les travaux de dépollution se poursuivent sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le suivi de la pollution susvisée et de son rejet partiel dans la Moselle est susceptible de durer plusieurs années ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions de rejet vers la Moselle en limitant la concentration en azote global dans le drain sud ;

2

Considérant dès lors que la société Lorca devra réaliser une étude technico-économique relative aux moyens de traitement permettant d'obtenir un rejet en azote global inférieur ou égal à 30 mg/l dans la Moselle ;

Considérant qu'il convient que la société Lorca modifie et complète l'étude des dangers produite en septembre 2002

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 janvier 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er : Conditions de rejet des eaux du drain sud (eaux souterraines polluées suite à l'incident survenu sur un réservoir d'engrais liquide dans la nuit du 03 au 04 février 2002) vers la Moselle

Les eaux souterraines polluées suite à l'incident survenu sur un réservoir d'engrais liquide dans la nuit du 03 au 04 février 2002 peuvent être rejetées dans la Moselle, via le drain sud, sous réserve de respecter les deux conditions ci-dessous :

- 1- dans tous les cas, la concentration en azote global des eaux contenues dans le drain sud avant rejet dans la Moselle ne doit pas dépasser :
 - . 300 mg/l (normes NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 (ou normes équivalentes)) pour les mois de juin à octobre ;
 - . 600 mg/l (normes NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 (ou normes équivalentes)) pour les mois de novembre à mai ;
- 2- la concentration en azote global de ces eaux est contrôlée par un organisme extérieur agréé au moins une fois par semaine ; en fonction des résultats obtenus, cette fréquence pourra être modifiée sous réserve de l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Etude technico-économique concernant les moyens de traitement à mettre en oeuvre pour que la teneur en azote global des eaux rejetées dans la Moselle ne dépasse pas 30 mg/l

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LORCA adressera à l'Inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique concernant les moyens de traitement (internes ou externes) à mettre en oeuvre pour que la teneur en azote global des eaux rejetées dans la Moselle ne dépasse pas 30 mg/l (normes NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 (ou normes équivalentes)).

Article 3 : Compléments et modifications à apporter à l'étude des dangers n° 50749-001-412 du 05 septembre 2002, réalisée par URS FRANCE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LORCA adressera à l'Inspecteur des Installations Classées l'étude des dangers n° 50749-001-412 modifiée et complétée de la façon suivante :

- 1- au chapitre 4.4.3 sera associée une annexe précisant, article par article :
 - les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les dépôts d'engrais ;
 - l'état de conformité de l'exploitation avec ledit arrêté ministériel ;
- 2- les risques liés au stockage des engrais solides en bigs-bags seront étudiés ;
- 3- l'accident survenu chez AZF à TOULOUSE le 21 septembre 2001 sera intégré dans l'accidentologie (cf. chapitre 6.1 et annexe B) ;
- 4- au chapitre 8.2.2, la décomposition des engrais solides à base de nitrates sera également étudiée pour des vitesses horizontales de décomposition de 30,90 et 120 cm/h ;
- 5 à la page 45, il est indiqué que la proportion de HCl en volume par tonne d'engrais décomposé est de 5 % ; ceci ne semble pas cohérent avec la page 42, où il est indiqué que cette proportion peut atteindre 10 % (cette valeur a pour conséquence d'augmenter les distances d'effets toxiques liés à HCl) ; cette incohérence sera corrigée ;
- 6- à la page 49, les distances d'effets résultant d'une décomposition des engrais au cœur du tas apparaissent quasiment identiques aux distances d'effet résultant d'une décomposition des engrais en surface du tas ; ceci pouvant paraître surprenant (la décomposition des engrais au cœur du tas générant habituellement des distances d'effets plus pénalisantes), les calculs et les hypothèses conduisant à évaluer les distances d'effets liées à ces décompositions seront vérifiés et plus clairement justifiés ;
- 7- les risques pour le site LORCA liés à un boil-over chez SPLRL seront étudiés ;
- 8 les risques de surpression sur les engrais solides prendront en compte le fait que les cases d'engrais solides sont ouvertes sur un côté ;
- 9- les 6 cases de l'extension seront représentées sur les plans des distances d'effets ; de plus, vu la longueur importante du bâtiment de stockage des engrais solides, les distances d'effets représenteront la courbe enveloppe des effets issus du centre de chaque cellule susceptible d'être à l'origine de l'effet considéré ; ces modifications induiront une révision des commentaires quant aux effets sur les autres installations du site LORCA (notamment tenue des réservoirs d'engrais liquides et des rétentions associées) et aux conséquences sur le voisinage et l'environnement ;
- 10- à l'annexe C, le tableau C1 sera corrigé et complété aux pages 1 (indiquer les mesures en place pour éviter la contamination des engrais par les peintures bitumineuses recouvrant les parois des cases de stockage), 2 (terminer la rédaction de la cause n° 8 et des mesures correspondantes en place) et 4 (pour la cause n°2, prendre en compte les points 7 et 8 ci-dessus) ;
- 11- à l'annexe D, le tableau D1 sera corrigé et complété à la page 1 (pour la cause n°6, prendre en compte le point 7 ci-dessus) ;
- 12- à l'annexe F, les liaisons entre les éléments de texte seront apparentes.

Article 4 : Analyse critique de l'étude des dangers modifiée et complétée

La société LORCA fera réaliser, par un tiers expert choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, une analyse critique de l'étude des dangers n° 50749-001-412 modifiée et complétée suivant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

L'analyse critique devra notamment :

- comporter un examen critique sur :
 - la pertinence des hypothèses et des scénarios d'accident retenus par l'exploitant ;
 - la pertinence des mesures prises et prévues vis-à-vis de la sécurité ;
 - les effets dominos et la cohérence des hypothèses et scénarios retenus vis-à-vis des agressions externes ;
- identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LORCA adressera à l'Inspecteur des Installations Classées les propositions des tiers experts sollicités.

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LORCA adressera à l'Inspecteur des Installations Classées le bon de commande de l'analyse critique.

Article 5 : Etude technico-économique concernant les aménagements à réaliser pour que les effets d'un accident ne dépassent pas les limites de propriété de l'établissement

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LORCA adressera à l'Inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique portant sur les aménagements à réaliser pour que les effets d'un accident (y compris accident majeur) ne dépassent pas les limites de propriété de l'établissement.

Article 6 : Stockage en vrac des ammonitrates et autres engrais (simples ou composés) à plus de 80 % de nitrate d'ammonium

Après un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le stockage en vrac des ammonitrates et autres engrais (simples ou composés) à plus de 80 % de nitrate d'ammonium ne pourra être effectué que dans des cases d'une capacité maximale unitaire de 600 tonnes.

Article 7 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire de Hauconcourt,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 JUN 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
Laurent VAGNER



